FEUILLETON DU 29 MAI. — N° 93

LA VENGEANCE DU FORÇAT

par Jules LERMINA

DEUXIEME PARTIE

XII

D'où venait Biscarre ?

A seize ans, nous l'avons dit, il atteignit six pieds... Le curé l'accompagna à la grande ville la plus voisine, et le fit recevoir bachelier, puis licencié, puis docteur... Toutes les économies du prêtre y avaient passé.

Mais il était fier de son œuvre et s'y admirait.

Par malheur, un beau, ou plutôt un laid matin, qu'il était allé faire chez les pauvres sa tournée quotidienne, il glissa sur la glace et se cassa la jambe.

On le rapporta à la maison. Un *rebouteux* le tourmenta, le tortionna si bien qu'au bout du cinquième jour il mourut non sans avoir cependant pris toutes ses précautions.

Exupère était institué son légataire universel. C'est-à-dire qu'il lui léguait une bibliothèque énorme, des liasses de notes, qui, au poids seul, valaient plusieurs centaines de francs, un manuscrit de son travail sur le pentateuque, que l'évêque avait bravement publié sous son nom.

Et avec cela ?

Cent sept francs et de bons conseils.

Je me trompe, il y avait encore dans la cour une petite charrette à bras.

Son dernier mot avait été :

— Va à Paris !

Le vieux prêtre était mort sur la roche où il était attaché ; mais dans ses heures d'ambition, il s'était souvent répété cette phrase fatidique :

— Ah ! si j'étais à Paris !

Exupère qui, jeté subitement, seul, dans une île de la Polynésie, eût entamé une conversation des plus intéressantes avec le premier naturel qui eût bien voulu causer avec lui, avant de le manger, ignorait absolument où était Paris...

Il prit ses renseignements, n'ayant d'autre pensée que celle d'obéir à la dernière pensée de son bienfaiteur. Il sut alors qu'une distance de quatre-vingts lieues le séparait de la capitale.

Il ne songea même pas à s'étonner.

Il entassa un premier lot de livres dans la charrette, s'y attela et se mit en route. En quinze jours, il fit la route, ayant dépensé dix francs.

On l'arrêta aux barrières. Naturellement le gouvernement crut que cet amas de livres devait cacher quelque machine infernale ou tout au moins des pamphlets prohibés... Les employés ou gabelous ouvraient les bouquins et reculaient épouvantés. On en référa au ministère de l'intérieur. Grand émoi dans les bureaux. La charrette et son contenu furent envoyés en fourrière et un employé de la sûreté pria poliment Exupère de l'accompagner au ministère.

L'audience fut comique. Le quiproquo était complet. Exupère ne supposait même pas que la France eût le bonheur d'être gouvernée par le roi Louis-Philippe, et quand on lui demanda ses opinions, il répondit que Willkins et Crawford avaient du bon, quoique trop méthodique, étant anglais, mais que la supériorité de Bopp et d'Eichborn, Allemands, ne les défendait pas d'une certaine rêvasserie incompatible avec les saints principes de la glossologie et de l'idiomographie.

Peu s'en fallut qu'on ne le crût fou, qu'on provoqua son internement pour cause de sécurité publique.

Par bonheur, ou plutôt peut-être par malheur (réticence qui sera pleinement expliquée par la suite), passa par là un membre de l'Institut, professeur à l'Ecole des langues orientales et titulaire de plusieurs chaires à dénominations plus bizarres les unes que les autres.

Voulant taire son vrai nom (car l'affaire fit scandale en son temps), nous l'appellerons M. Lemoine ; ceci n'a rien de compromettant.

Or, M. Lemoine était le type du savant qui ne sait rien, mais qui possède une habileté toute spéciale pour presser le cerveau d'autrui comme la plus poreuse de toutes les éponges.

Toujours rose, rond, rasé de frais, ayant un crâne chauve et poli qui semblait un genou de femme, M. Lemoine portait allègrement ses soixante-cinq ans et les dignités multiples sous lesquelles tout autre eût été accablé. Sa poitrine bombée et sur laquelle se dessinaient des protubérances vacillantes disparaissait, aux jours de réception, sous les croix qui lui étaient tombées de toutes les parties du globe.

C'était l'homme des mémoires, machines in-quarto d'une quarantaine de pages dans lesquelles il discutait gravement un point de philologie comparée, aplatissant ses adversaires de son dédain. Chaque mémoire, chaque demi-douzaine... de distinctions...

Or, c'était un malin. Les impolis auraient dit un roublard. Il avait l'œil sagace. Il écouta Exupère et tout son gros être tressauta. *Ecce homo !* Voilà celui qu'il cherchait depuis si longtemps...

Il n'avait pas été sans entendre parler de Bopp et de Crawford. Il lui arrivait même quelquefois de lire ses propres opuscules, ce qui lui donnait une légère teinture de la science des autres.

Il pria le secrétaire-général du ministre de l'autoriser à adresser quelques mots à Exupère, et demandant cela, il clignait de l'œil, comme pour dire :

— Vous allez voir quel homme je suis !...

Et il interrogea bravement Exupère sur les langues sémitiques. Exupère fut d'abord enchanté. Le secrétaire lui avait fait comprendre que c'était là une épreuve décisive, et l'avait averti qu'il se trouvait en face d'une des lumières de la science... dans la crainte sans doute qu'il ne fut subitement aveuglé...

Exupère écouta de toutes ses oreilles, qu'il avait fort longues...

L'autre parlait lentement, mâchonnant des paroles incohérentes qu'il voulait faire passer pour des citations de Védas...

Exupère eut un éblouissement.

Quel était ce galimatias ? Pourtant, pouvait-il supposer que ce vieillard souriant, et qui avait une magnifique chaîne de montre, se plût à le railler ?

Mais l'autre avait parlé d'abord pour le personnage officiel, imitant le médecin de Molière qui dit :

— Savez-vous le latin ? Ah ! vous ne savez pas le latin ? Attendez !...

Et débite le latin macaronique le plus fou.

Quand il eut produit son effet sur le fonctionnaire, qui dodelinait de la tête en tournant ses pouces d'un air béat, ce qui équivalait à cette exclamation :

— Quel homme ! bonté divine ! quel homme !

— M. Lemoine passa à un autre exercice.

— Pouvez-vous m'analyser le premier livre du Ramayama ? demanda-t-il.

Exupère sourit avec un certain dédain.

Puis, posément, il se mit à réciter le texte du livre hindou, le traduisant par membre de phrase, élucidant les expressions obscures.

M. Lemoine éternua, ce qui était sa façon de cacher son trouble.

— Eh bien ! demande le secrétaire.

— Il y aurait beaucoup à dire, répondit M. Lemoine, qui, bien entendu, n'avait pas compris un seul mot, mais avait reconnu les sonorités de la langue sacrée ; cependant, quoique ce garçon n'en soit encore qu'aux rudiments de la science, il est prouvé maintenant qu'il dit vrai. Son savoir est cahotique, si j'ose employer cette expression.

Un geste du secrétaire lui prouva qu'il pouvait oser.

— Mais il y a de bons éléments, des principes...

— Avant de décider sur le cas qui nous est soumis, reprit le fonctionnaire, seriez-vous assez bon pour jeter un coup d'œil sur ces quelques in-folio ?

Il y avait là une pile de livres qu'on avait transportés dans les bureaux, où, sans l'intervention de M. Lemoine, ils se fussent promptement transformés en cornets ou autres menus objets.

Le savant mit des lunettes, qui lui étaient absolument inutiles — car sa vue était excellente — mais qui complétaient sa tenue.

Il ouvrit un des in-folio, secoua la tête d'un air entendu et dit :

— C'est parfait ! je ne connais que cela !

— Mais vous regardez à l'envers ! cria Exupère.

M. Lemoine eut un sourire dédaigneux.

— Enfant ! fit-il.

Immédiatement, ordre fut donné d'admettre en toute franchise Exupère et ses trésors.

Il plia sa longue échine et sortit enchanté.

Le savant trottinait sur ses pas.

Il mit la main sur l'épaule d'Exupère.

— Alors vous savez lire là-dedans ?...

— Tiens ! c'te bêtise, fit le paysan, comme tout le monde, parbleu !

M. Lemoine éternua de nouveau.

— Eh bien ! mon ami, dès que vous serez installé, venez me voir. Voici ma carte.

— Oh ! ça ne sera pas tout de suite ! J'ai encore deux voyages à faire... Ça fait bien un bon mois...

— D'où venez-vous ?

— Du village de N..., à quatre-vingts lieues.

— Et vous faites le voyage à pied ?

— C'est moi le cheval... je tire ma charrette...

M. Lemoine le considéra avec stupéfaction. Il eut d'abord l'idée de lui offrir de l'argent. Mais se souvenant de la théorie de M. de Talleyrand sur le premier mouvement, il s'abstint, préférant attendre...

Quelques paroles conciliantes convainquirent Exupère de son bon vouloir. En somme, c'était un bonheur que pareille rencontre.

Exupère chercha à se caser, lui et son bagage scientifique. Au bout de deux heures de recherches, il découvrit sous les toits, rue des Grès, un vaste grenier où pullulaient les rats et les araignées.

Quarante francs par an, payables par trimestre et point d'avance.

C'était un rêve. Il est vrai qu'en ce temps-là, on ne songeait pas encore à baptiser les boulevards du nom d'Haussmann.

Des âmes compatissantes prêtèrent trois chats à Exupère et la lutte commença. Elle dura trois jours, comme toutes les glorieuses. La victoire resta aux chats, les rats déguerpirent.

L'installation eut lieu.

Avec dix francs de vieilles planches, des clous et de l'énergie, Exupère installa des rayons et un mois ne s'était pas écoulé que les livres du vieux Dosmadot étaient grave-

Syndicat du Pas-de-Calais

Les nouveaux Statuts

Comme nous l'avons annoncé hier, nous donnons ci-dessous, les nouveaux statuts du Syndicat, adoptés par le Congrès qui s'est tenu dimanche à Lens. Nous n'avons pas séparé, pour renseigner complètement nos lecteurs, les articles des observations et discussions qu'ils ont motivées. Nos amis auront ainsi la physionomie aussi exacte que possible des importants débats dont a fait l'objet le nouveau règlement.

Statuts

Article premier. — Il est formé entre tous les ouvriers mineurs et similaires du Pas-de-Calais du fond et du jour qui adhèrent aux présents statuts, une société qui prend le nom de *Chambre syndicale des Ouvriers mineurs du Pas-de-Calais.*

Sur la proposition de Sorriaux, les mots « anciens mineurs » sont ajoutés ; l'article devient donc : « Il est formé entre tous les ouvriers mineurs, anciens mineurs et similaires...

Art. 2. — La Chambre syndicale des Ouvriers mineurs du Pas-de-Calais, pour affirmer son principe démocratique, déclare que tout mineur, de quelque pays qu'il soit, peut être admis à la Chambre syndicale, attendu que la solidarité des travailleurs doit être universelle.

Art. 3. — Le siège du Syndicat est fixé à Lens, 10, rue de la Paix et ne pourra être changé sans l'assentiment de l'Assemblée générale, sauf le cas de force majeure.

Art. 4. — Pour faire partie du Syndicat il faut avoir douze ans accomplis, faire ou avoir fait partie de la profession.

Avoir le consentement du père si l'on n'a pas 21 ans accomplis. Néanmoins, les jeunes gens âgés de moins de 18 ans ne pourront prendre part à aucun vote intéressant la corporation.

Art. 5. — La durée du Syndicat est illimitée ainsi que le nombre des syndiqués.

Art. 6. — Le Syndicat a pour but :

D'établir des rapports constants entre les ouvriers de la même profession, leur apprendre à se connaître, à se préparer à la pratique de la solidarité morale et intellectuelle.

Etudier les moyens de constituer une assurance mutuelle contre les conflits et les abus.

De traiter les questions de salaire, l'expertise du travail et les désaccords qui peuvent exister entre patrons et ouvriers.

Art. 7. — Il n'entrera dans le cours des réunions aucun discours politique ni religieux ; tous les jeux y seront interdits, de quelque nature qu'ils soient.

Sa devise est PAIX, CONCORDE et JUSTICE.

Son principe est : SOLIDARITE.

Art. 8. — Lorsqu'un différends'élèvera entre un patron et un sociétaire sur une question de travail, de salaire, ou d'accidents, la Chambre syndicale prendra en main la cause du Sociétaire si elle la reconnaît juste, elle essaiera par voie de délégation, d'obtenir une solution à l'amiable.

Si l'affaire doit être appelée au Tribunal, la Caisse Syndicale supportera le procès, si les fonds le permettent.

Dans le cas où le Conseil intervient au nom de l'ouvrier, ce dernier doit remettre ses pouvoirs entre les mains de la Chambre.

Art. 9. — La Chambre syndicale fera tous ses efforts pour prévenir les grèves générales ou partielles, en proposant aux patrons la création d'un Tribunal d'arbitrage, composé mi-partie de patrons, mi-partie d'ouvriers ou anciens ouvriers syndiqués lequel statuera sur ce qui pourrait amener des conflits de cette nature.

Art. 10. — Elle entretiendra des rapports suivis avec les Associations de la profession qui sont établies sur différents points du pays et des pays étrangers.

Art. 11. — Le Syndicat devra établir un bureau de renseignements.

Toutes demandes ou réclamations seront adressées à ce bureau dans le plus bref délai et seront signées du délégué du lieu.

Art. 12.—Quelle que soit la réclamation, les ouvriers ne doivent jamais quitter le travail avant que la Chambre n'ai délégué un ou plusieurs de ses membres afin d'arriver à concilier le différend. Après la démarche de la Chambre, si la conciliation n'a pu s'opérer, les sociétaires pourront, s'ils le jugent utile abandonner leurs travaux.

Dans la discussion de l'article, Lamendin exprime le vœu que, dorénavant, les mouvements grévistes ne soient pas décidés sans que les délégués du Syndicat ne soient consultés et serait heureux de voir désormais la discipline syndicale scrupuleusement respectée.

MOINIER déclare qu'en effet les délégués doivent, avant de décréter la grève, faire tous leurs efforts pour faire intervenir une conciliation.

Art. 13. — Cesseront d'avoir droit à la Société : tous sociétaires devenant patrons ou surveillants, ou qui, par malversations ou attaques injustifiées, auront porté atteinte au Syndicat.

VERSEMENTS

Art. 14. — La cotisation sera de un franc par quinzaine, c'est-à-dire, deux francs par mois. Un franc cinquante centimes sera porté au compte individuel du sociétaire pour servir à la formation d'une caisse de chômage ; dix centimes resteront à la section pour les frais de perception, l'organisation et de propagande de la section syndicale. Quarante centimes seront versées à l'Administration Syndicale pour servir à couvrir tous ses frais : tels que frais d'imprimés, cotisation fédérale, régionale et internationale, frais de procédure d'accident devant les tribunaux, secrétariat général, timbres-poste, débours, chemin de fer, représentation dans les congrès régionaux, nationaux, internationaux, frais de fournitures de bureau, livres, bibliothèque, location de bureau, frais de délégations, cotisations fédérales, nationales et internationales.

Cet article donne lieu à une contre-proposition de la section de Billy-Montigny, qui demande que les 2 francs de la cotisation restent entièrement acquis à l'ouvrier et que les frais d'administration et autres soient pris exclusivement sur les intérêts produits par les cotisations.

Le citoyen BASLY passe en revue les charges non seulement de l'Administration centrale, mais celle des sections, les frais nécessités par la propagande et montre que, dans la période de réorganisation, l'intérêt des cotisations serait absolument insuffisant à les couvrir. Et il faut également envisager les dépenses afférentes aux frais d'appel dans la défense des blessés.

D'ailleurs, plus les ressources sont élevées, plus la propagande sera active et fructueuse. La part de 0 fr. 32 cul, avec la proposition du projet, sera tout juste suffisante pour faire face à toutes les nécessités. A côté d'un capital puissant, il faut aussi une force la plus grande possible de propagande.

Le citoyen LAURENT, qui défend la contre-proposition, croit qu'elle serait de nature à encourager les camarades à entrer au Syndicat.

La discussion est close par le vote de l'article 14, auquel l'adjonction suivante est faite sur la proposition de Sorriaux :

« Pour les syndiqués au-dessous de 18 ans, la cotisation sera réduite de moitié, c'est-à-dire de 1 franc par mois. »

Art. 15. — Chaque nouvel adhérent devra payer un droit d'entrée de un franc, indépendamment de la première cotisation. Il devra satisfaire aux obligations du syndicat conformément à la loi sur les syndicats professionnels.

Ce droit d'entrée sera versé à la Caisse générale du syndicat, Il ne sera exigible qu'à partir du 1er septembre prochain.

Art. 16. — Il sera délivré à chaque sociétaire un livret portant les nom, prénoms, domicile et lieu où il est occupé, son numéro d'ordre ; il y figurera en plus, 24 colonnes qui sont les 24 quinzaines de l'année qui seront remplies à l'aide d'un cachet apposé par le délégué à chaque versement qu'il fera ; les cachets seront tirés d'un petit carnet à souche avec un numéro correspondant.

Les secrétaires de sections ou les collecteurs devront inscrire sur le talon de la souche du carnet, le nom du syndiqué.

Art. 17. — Le dimanche qui suit la paye de chaque quinzaine sera spécialement réservé à ce sujet.

Tout sociétaire qui fera un versement devra exiger du délégué l'apposition du cachet ci-dessus désigné.

Art. 18. — Le contrôle des livrets se fera au moins une fois par an dans chaque section

Les syndiqués seront convoqués par voie d'affiches spéciales ou par convocation.

La question du contrôle soulevant une assez longue discussion, le citoyen Cordier propose qu'une commission soit désignée pour élaborer un règlement type qui servirait aux sections pour organiser leur administration intérieure.

Art. 19. — Tout sociétaire malade, blessé ou réserviste pendant l'espace d'un mois pourra, sur sa demande, être dispensé de la cotisation du mois, dans ce cas le secrétaire de la section exposera sa signature à la place du timbre en y ajoutant : malade, blessé ou réserviste.

Art. 20. — Sur la part affectée pour les frais d'administration du Syndicat, il ne devra jamais avoir plus de 500 francs en caisse, le surplus sera remis entre les mains du trésorier qui devra lui-même le placer à la Caisse d'Epargne en attendant un meilleur placement.

La séance est levée et renvoyée à l'après-midi.

CAISSE DE CHOMAGE

Art. 21. — Il sera prélevé sur les cotisations une somme de 1 fr. 50 par mois et par membre, et de 0 fr. 75 par mois et par membre âgé de moins de 18 ans, pour la constitution d'une caisse de chômage.

Art. 22. — Chaque syndiqué aura droit à une part dont le montant se chiffrera au nombre de cotisations versées.

Art. 23. — La part sociale d'un syndiqué représentera autant de fois 0 fr. 75 centimes qu'il y aura de timbres apposés sur son propre livret.

Art. 24. —En aucun cas et pour aucun motif, il ne pourra être fait un autre emploi des fonds destinés à la caisse de chômage.

Cependant la Chambre Syndicale pourra, pour continuer à affirmer son principe de solidarité, faire état d'une partie des intérêts du argent placé pour faire parvenir des secours à des grévistes syndiqués.

Art. 25. — Tous les trois mois il sera donné, dans toutes les sections syndicales, la situation exacte de la caisse.

Art. 26. — En cas de conflit ou de chômage prolongé, les délégués des sections syndicales réunis en assemblée générale après avoir pris mandat des ouvriers syndiqués dans leur section, décideront de la distribution des secours.

Art. 27. — Suivant la délibération des délégués des sections syndicales, le secrétaire général ou le trésorier pourront retirer les fonds nécessaires à la distribution des secours.

Art. 23. — Après avis donné aux sections de la décision de l'assemblée générale, chaque trésorier de section devra se présenter au bureau central du syndicat, muni du registre de sa section, le jour et à l'heure convenus.

Les secours alloués à chaque syndiqué seront proportionnés aux nombres de timbres apposés sur le livret conformément aux articles 22 et 23 des présents statuts.

Art. 29. — Lorsqu'un ouvrier syndiqué quittera la région pour travailler dans une compagnie minière autre que celles sur lesquelles s'étend le syndicat du Pas-de-Calais, il pourra, après un délai d'absence de trois mois, se faire rembourser sa part sociale.

Il en sera de même pour les vieux mineurs qui prendront leur pension de retraite.

Si l'ouvrier syndiqué quitte la région du Pas-de-Calais pour travailler dans le bassin du Nord ou le bassin d'Anzin, le transfert de ses fonds ou de son avoir sera effectué dans le Syndicat voisin où il va adhérer.

Art. 30. — En cas de mort d'un sociétaire, sa part sociale reviendra aux héritiers directs, qui sont : le conjoint, les enfants et ascendants.

Les remboursements se feront sur la présentation du livret ou du carnet du syndicat.

On ajoute à cet article un paragraphe autorisant le remboursement de la part sociale dans le cas où un syndiqué quitte la corporation.

Au cours de la discussion, on décide de modifier l'article 13, déjà voté, par l'adjonction des mots : « Dans ces cas, leur avoir restera acquis au Syndicat. »

Art. 31. — Pour tout sociétaire en retard de trois mois de versement, il sera fait application de l'article 13, mais il conservera son droit de propriétaire sur sa part sociale ; et dans ce cas, il sera soumis aux décisions de l'assemblée générale.

Cependant, après avoir été convoqué comme tous les syndiqués par voie du Journal qui possède une tribune minière ou par affiches spéciales, s'il ne répond pas à l'appel du contrôle des livrets ou carnet après trois années d'absence, il sera considéré comme déchu de tous ses droits, et sa part sociale pourra être versée sur les intérêts pour être employée à l'usage indiquée à l'article 24.

ADMINISTRATION

Art. 32. — Le Conseil d'administration du Syndicat est composé d'un Président, d'un Vice-Président, un Secrétaire général, un Secrétaire général adjoint, un Trésorier et un Membre pris dans chaque compagnie minière.

Les cinq membres composant le Bureau sont élus pour un an et à la majorité relative.

Leur élection a lieu à la première assemblée trimestrielle de l'année à laquelle sont convoqués tous les délégués de toutes les sections adhérentes.

Sur une observation du citoyen Basly, le citoyen Moinier propose de modifier cet article dans le sens suivant : les membres du Bureau seront élus pour deux ans et renouvelables chaque année par moitié. Cette proposition n'est pas adoptée.

Le citoyen Sorriaux demande la représentation proportionnelle de chaque compagnie dans le conseil d'administration par un nombre de délégués basé sur le nombre des ouvriers.

Cordier demande que la représentation proportionnelle soit réalisée non par l'augmentation du nombre des administrateurs, mais par le nombre de voix accordé à chacun d'eux, au prorata des ouvriers qu'ils représentent.

Moinier admet cette manière de voir, en tenant compte non du nombre des ouvriers, mais du nombre des syndiqués.

D'après Lamendin, cela aurait l'inconvénient de rendre la majorité par trop variable, le nombre des syndiqués pouvant changer beaucoup d'un trimestre à l'autre. Il serait plus logique de se baser sur le nombre des ouvriers, les décisions du Conseil d'administration s'appliquant à tous les ouvriers. Il vaudrait donc mieux donner un administrateur par 4.000 ou fraction de 4.000 ouvriers.

Basly résume la discussion et met aux voix les deux propositions, celle de Cordier, celle de Sorriaux et celle de Roussel demandant le statu quo. La proposition Cordier est adoptée sur la base d'une voix par 1.000 ou fraction de 1.000 cotisants.

L'ensemble de l'art. 32 ainsi modifié est adopté.

Art. 33. — Les autres membres du Conseil sont élus par l'assemblée des délégués des sections dans chaque Compagnie.

Des suppléants pourront être désignés. Pour être élu membre du Conseil il faut avoir 21 ans accomplis et être français.

Art. 34. — Le Conseil est renouvelable tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles ; il se réunit au moins une fois tous les trois mois.

Art. 35. — Tout membre du Conseil qui manquera à trois réunions sans motif valable sera considéré comme démissionnaire.

Les fonds de la Caisse de chômage et de la Caisse générale devront être placés à la Caisse des Dépôts et Consignations, à la Caisse d'épargne ou en banque d'Etat soit tout autre placement sûr après délibération du Conseil.

Les titres seront déposés à la Banque de France, au nom de la Chambre syndicale comme dépôt libre par le président dûment autorisé par une délibération du Conseil d'administration.

Les transferts des titres appartenant à l'association seront également faits par le président.

Les retraits des valeurs déposées à la Banque de France ne pourront être effectués par le président qu'en vertu d'une délibération du Conseil dont une ampliation sera remise à la Banque de France en même temps que la demande de retrait.

Les autres déplacements ne pourront se faire qu'après une délibération du Conseil d'administration.

Le trésorier ne devra jamais avoir plus de 500 francs en caisse. Le surplus sera immédiatement placé dans les conditions déterminées.

Il pourra être adjoint un ou plusieurs employés au bureau capables de fournir au syndicat des données nécessaires pour la défense des intérêts des ouvriers.

Ils devront rester neutres de toutes décisions ou opérations de la chambre syndicale. Une indemnité leur sera allouée, s'il y a lieu.

Art. 36. — Le Conseil devra veiller à l'exécution des statuts.

Art. 37. — L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an, les sections y sont représentées selon l'importance, l'étendue et le nombre des sociétaires ; elle entendra les rapports sur la situation et prononcera sur les questions qui lui seront soumises par le Conseil d'administration.

Art. 38. — L'assemblée générale peut être convoquée d'office sur la demande de 25 membres, soit par le Conseil d'administration.

Art. 39. — L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Art. 40. — Les délibérations ne sont valables qu'autant qu'elles sont prises par la majorité des délégués présents.

Art. 41. — Chaque fois qu'il sera demandé le vote pourra avoir lieu par section au prorata des cotisations versées. Chaque section aura une voix par 25 cotisations ou fraction de 25 cotisations, le vote sera établi sur les cotisations reçues dans le dernier trimestre écoulé.

Art. 42. — Toute proposition tendant à modifier les statuts, devra être soumise au Conseil d'administration huit jours avant l'assemblée générale.

CONTROLE

Art 43. — Une commission de contrôle sera désignée. On opérera de la même manière pour ces nominations que pour le Conseil d'administration ; elle se composera de un membre par Compagnie et de un membre suppléant.

Art. 44. — La Commission de contrôle vérifiera les recettes et dépenses générales ainsi que de l'état financier du syndicat.

Elle contrôlera également les fonds encaissés à la caisse de chômage, elle fera un rapport sur la situation générale du syndicat.

Elle se réunira au moins une fois tous les trois mois.

Art. 45. — Après le dépôt du rapport de la Commission de contrôle, le secrétaire rendra compte dans toutes les sections syndicales des recettes et dépenses, ainsi que de l'état financier du syndicat et du rapport de la Commission de contrôle.

Art. 46. — Les sections pourront toujours choisir entre elles un Conseil qui pourra se composer de trois à douze membres. Ces conseils resteront purement locaux ; leurs délibérations devront être soumises par les délégués en assemblée générale qui statuera ; elles n'auront de valeurs que si cette dernière en a délibéré. Ces chargée de vérifier les recettes et les dépenses de leur section.

Il y sera adjoint une commission de contrôle chargée d'vérifier les recettes et les dépenses de leur section.

Art. 47. — Le syndicat ne peut être dissous que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, à la majorité des membres inscrits en règle de leur cotisation.

Dans ce cas les fonds placés retournent aux intéressés dans les conditions déterminées aux articles 29 et 30.

Art. 48. — Toutes demandes de renseignements pourront être adressées au bureau du Syndicat. Dans chaque section les secrétaires, trésoriers et délégués détenteurs des timbres sont responsables des timbres acquits qui leur sont confiés et des fonds qu'ils ont reçus.

MEMBRES HONORAIRES

Le Syndicat des Mineurs du Pas-de-Calais pourra recevoir des adhérents n'appartenant pas à la corporation ouvrière des Mines, à titre de membres honoraires, dans le but d'encourager le développement de cette association ouvrière ; mais il est entendu que ces membres ne pourront prendre part à aucun vote ni à aucune décision du Syndicat; néanmoins ils pourront assister aux Conférences.

La cotisation sera d'un franc par mois et versée à la caisse syndicale.

Le Syndicat pourra recevoir également des dons et legs qui avant d'être encaissés définitivement devront être acceptés par le Conseil d'administration.

L'ensemble mis aux voix est adopté.

Lamendin émet le vœu qu'avant de faire imprimer les statuts, on les soumette à l'examen d'un jurisconsulte de façon à éviter toute prescription qui pourrait être contraire à la loi ou donner lieu à procès.

LA PROPAGANDE SYNDICALE

Les membres du Congrès étudient ensuite la question de la propagande. Cette question fera l'objet d'une étude spéciale qui sera préparée par le Conseil d'administration et discutée dans un prochain Congrès.

Néanmoins le citoyen CORDIER propose de créer des sections syndicales dans toutes les communes où il se trouvera un nombre suffisant de mineurs. La formation de ces sections se fera par les membres des sections des communes voisines où il en existe déjà.

Ces camarades auront le concours assuré des orateurs du Syndicat, Evrard, Beugnet, Moinier, Macès... etc., dont le dévouement a la cause a déjà été mis à l'épreuve pendant la dernière grève, et qui iront partout, dans des réunions où ils prendront la parole.

L'ordre du jour étant alors épuisé, le citoyen Basly lève la séance.

CONFERENCES ET REUNIONS EVRARD

ROUVROY, mercredi 30 mai à sept heures du soir, salle Bierlaire, conférence Evrard.

LA BASSEE, jeudi 31 mai à trois heures du soir, chez Boulinguez, réunion de délégués ; Evrard y assistera.

LIEVIN, vendredi 1er juin à cinq heures et demie du soir, salle Langrand, conférence Evrard.

LES BREBIS, dimanche 3 juin, à dix heures du matin, salle Décatoire, conférence Evrard.

WINGLES, lundi 4 juin, à dix heures du matin,, salle veuve Bloteaux, conférence Evrard.

Ordre du jour de ces conférences :

1. Compte rendu du Congrès des délégués ;
2. Questions syndicales et économiques.

F. EVRARD.

CONFERENCE CORDIER à *Oignies*, le mardi 29 mai, à quatre heures du soir, salle Cachera.

Ordre du jour :

Questions syndicales et ouvrières.

SECTION DE VERMELLES. — Le citoyen Duquesne Henri, président de la section syndicale, informe tous les ouvriers mineurs qu'il se tient chez lui tous les jours de cette semaine, « sauf jeudi » à leur disposition, de quatre heures à sept heures du soir, pour la remise des souches concernant la nouvelle organisation.

Il rappelle en même temps aux ouvriers mineurs ayant des enfants travaillant à la fosse que la cotisation est réduite de moitié pour ceux-ci : c'est-à-dire 0 fr. 50 par quinzaine.

POUR VOUS DÉSALTÉRER ET VOUS RAFRAICHIR
immédiatement et agréablement
PRENEZ
un BANYULS-TRILLES à L'EAU
C'EST L'APÉRITIF D'ÉTÉ PAR EXCELLENCE
DEMANDER
un TRILLES à L'EAU
et exiger l'étiquette sur la bouteille
579-5

Ferment pur de Raisins
JACQUEMIN
TRAITEMENT ET GUÉRISON
du Manque d'Appétit, de la Dyspepsie, de l'Anémie, de la Furonculose, des Boutons, Rougeurs de la Peau, Eczéma, Diabète, Rhumatismes, Etc.
Ce Ferment est très bon à boire, ayant un excellent goût de vin nouveau. Les enfants mêmes le prennent volontiers.
AUX MALADES. — Dans l'intérêt même des malades, il leur est instamment recommandé de n'accepter que le *Ferment pur de Raisins* du PROFESSEUR JACQUEMIN, spécialement préparé au moyen d'appareils modernes et perfectionnés, que, seul en Europe, possède l'Institut Scientifique de Malzéville, près Nancy (Meurthe-et-Moselle).
Une Brochure explicative, contenant d'intéressantes observations faites par les médecins, est envoyée gratuitement à toute personne qui en fait la demande à G. JACQUEMIN, à l'Institut de RECHERCHES SCIENTIFIQUES de MALZEVILLE, près Nancy.

On ne saurait choisir de meilleur purgatif que RUBINAT-LLORACH, mais il faut avoir soin d'éviter les substitutions ou contrefaçons en exigeant chez les pharmaciens RUBINAT-LLORACH, étiquette jaune, écusson rouge. 2304-5

LES ECZÉMAS DARTRES ULCÈRES VARIQUEUX VICES DU SANG
Ne résistent jamais à la médication Delezenne. Des attestations de personnes guéries de ces affections, datant de plus de 20 et 30 ans, affections considérées quelquefois comme incurables ; l'expérience de nombre de docteurs qui, toujours, ont réussi à soulager et à guérir leurs malades même dans les cas invétérés, ont prouvé depuis longtemps que ce traitement peut être considéré comme infaillible.
Facile à prendre, n'affaiblissant pas et permettant aux malades de continuer leurs occupations, le Dépuratif Delezenne sous ses deux formes (Infantile et pour Adultes) est le plus puissant remède connu, pour toutes les affections ayant pour cause défaut de nutrition, une prédisposition à l'arthritisme, un vice du sang, héréditaire ou non.
Le Baume Sainte-Geneviève sous ses différents numéros, est une sorte de pommade non caustique, antiseptique, s'employant dans tous les cas où il est nécessaire de favoriser destruction et l'élimination des déchets et productions morbides des tissus cellulaires en souffrance.
Le soulagement qu'il procure aux malades a fait l'étonnement de tous ceux qui s'en sont servi.
Les guérisons se comptent par milliers chaque année.
Le n° 1 convient pour les irritations, boutons, impétigo, (bobos d'enfants), plaies, coupures, abcès, furoncles.
Le n° 2 pour les eczémas, dartres, ulcères par suites de varices aux jambes.
Les n° 3 et 4 pour les affections parasitaires et les plaies de mauvaise nature.
Dans toutes les pharmacies le pot de Baume coûte 1 fr. 50 et le flacon de Dépurative, 4 fr. (représentant un traitement de quinze jours).
Dépôt général : pharmacie Dubus, 7, rue des Arts, Lille (Nord). 1396-5.

Plaignons ceux qui souffrent
Plus une douleur est vive, plus nous luttons pour la voir diminuer. Si vous avez une dent qui vous fait souffrir, un vous plaisante parce que c'est un passager que l'on ne plaint pas. Grave erreur. Celui qui a une rage de dents, demande à être soulagé, et de suite conseillez-lui l'ANTALGIQUE SAINT-REMI, le seul véritable, il suffit de quelques minutes pour que le remède agisse. Fl. 2 fr.
Lille, dépôt pour le gros : MM. Danjou et Dupont, droguistes ; détail : Grande Phie de France, Vandamme et Guermonprez. — A Roubaix : Deroubaix et Gerreth. — A Tourcoing : Decouvelaere. — A Armentières : Bailleul. — A Douai : Lesurque. — A Dunkerque : Baggio. — A Valenciennes : Sabin-Boulet. — A Hénin-Liétard : Godin. — A Lens : Neuviarts. — A Béthune : Dollé. 1774-3

ON DEMANDE DES MALADES
même réputés incurables
Guérison rapide et sûre par les plantes et l'électricité, PAIEMENT APRÈS GUÉRISON SEULEMENT. Spécialistes pour : Tuberculose, Maladies de Poitrine, Estomac, Foie, Reins, Peau, Bronchites, Anémie, Rhumatismes, Goutte, Gravelle, Asthme, Vices du Sang, Constipat., etc.
11,000 Malades soignés depuis 14 mois. 9,600 Guérisons.
Ecrire avec grands détails au Président du Comité de la *Clinique Végétale*, 10, Rue des Bons-Enfants, PARIS.

HERNIES
Il n'est créé partout des Instituts, néanmoins l'Institut du Doct. BASTIN, à Fontaine-l'Evêque (Belgique) est encore et toujours en progrès, cette année son chiffre de guérisons s'est élevé de 6327 à 7008. Pourquoi cette faveur et cette confiance ? Parce que le Dr Bastin a fait ses preuves depuis longtemps, parce que ses guérisons herniaires sont définitives, régulièrement obtenues en 10 jours, parce que le paiement des honoraires n'a lieu qu'après guérison sur quittance et avec certificat de garantie pour la vie. Le Dr Bastin, depuis 1890 le premier dans le pays se fait que la seule spécialité des cures de Hernies et a ainsi acquis une expérience que personne ne peut égaler. Brochure et adresses personnes guéries envoyées gratis sur demande. A ce jour 7270 guéris. 407

Pour être renseigné rapidement et d'une façon précise sur toutes les Valeurs de Bourse et notamment sur les Charbonnages, s'abonner au RENSEIGNEMENT GÉNÉRAL
publié à Lille, 5, Grande-Place.
On y trouve toutes les informations financières intéressantes et une Revue des Marchés de Lille, Paris et Bruxelles.
Abonnement : 2 francs par an.
Demander un numéro spécimen gratuit.

Demander un BEYROUTH QUINQUINA au citron et eau de cette 977-5

Le Gérant : A.-L. Catlamet
Lille, 44, Rue de Béthune

BOURSES

Paris, Bruxelles, Lille

du 28 Mai 1906

BOURSE DE PARIS

Fonds d'Etat

	Ouvert.	Clôture
3 0/0	98 75	98 72
3 0/0 amortissable	... ..	... ..
Italiens	... ..	105 25
Russe consolidé 4 0/0	... ..	89 50
Russe 3 0/0	87 10	86 80
Argentin 1896	... ..	25 50
Argentin 1900	... ..	... ..
Serbe 5 0/0 nouveau	... ..	... ..
Serbe 4 0/0	84 65	84 62
Brésil 5 0/0	... ..	... ..
Brésil 4 0/0	... ..	70 60
Ext. Espagne 4 0/0	96 75	96 42
Portugais 3 0/0	71 20	71 10
Turc unifié	95 25	95 30

Etablissements de Crédit

Banque de France	4000 ..	4001 ..
Banq. Paris et Pays-Bas	1596 ..